

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

Blois, le 15 octobre 2008

Groupe de subdivisions de Loir et Cher

SACATRA

Directeur par Interim

Carrière de FAVEROLLES SUR CHER « Le Clos
Adam » « Les Fosses Rassies » et SAINT
GEORGES SUR CHER « La Croix Bigot »

Référence : 2008/626

Vos réf. : -

Gidic : DOMODIF/RADIV
Affaire suivie par

Tél. 02 54 74 98 80 - Fax : 02 54 74 08 09

Véridée par

M:\ENVIRONN\carrières\S\SACATRA\Faveroles sur Cher-St Georges sur

◆◆◆

Demande de modification des conditions
d'exploitation d'une carrière

**Rapport de l'inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet de Loir et Cher**

Par transmission en date du 15 mai 2008, Monsieur le Préfet du Loir et Cher nous a communiqué une demande de modification des conditions d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à FAVEROLLES SUR CHER au lieu-dit « Le Clos Adam » et « Les Fosses Rassies » et à SAINT GEORGES SUR CHER au lieu-dit « La Croix Bigot » déposée par la société SACATRA SARL.

I. HISTORIQUE

Après une inspection de la carrière effectuée en 2006, la société SACATRA a été mise en demeure, par arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2007, de corriger les non-conformités ci-dessous énoncées :

- Conduire l'exploitation conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- Respecter les surfaces en dérangement ayant été retenues dans le calcul des garanties financières.

- Aménager l'aire de ravitaillement conformément aux dispositions de l'article III.5.A.a de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- Installer un dispositif de nettoyage de roue conformément aux dispositions de l'article Article III.1.E de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- Respecter la cote d'extraction en maintenant le carreau de la carrière à la cote de 72 m NGF (Article III.4.D.a de l'arrêté préfectoral).
- Maintenir les abords de l'exploitation de carrière à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques (Article III.4.F de l'arrêté préfectoral)
- Réaliser le ravitaillement et l'entretien des engins sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels et dirigés vers un déboucheur déshuileur (Article III.5.A.a de l'arrêté préfectoral).
- Assurer la surveillance des eaux souterraines (Article II.5.A d. de l'arrêté préfectoral). A cette fin, deux piézomètres doivent être mis en place et localisés comme suit :
 - ▶ un en aval du bassin versant du CHER, au Nord des parcelles,
 - ▶ un en amont du bassin versant du CHER, au Sud des parcelles.

Des prélèvements doivent être réalisés tous les ans (lorsque la nappe est basse), le niveau de l'eau sera relevé à ces occasions. La première année, deux prélèvements seront effectués :

- ▶ en période de nappe basse
- ▶ en période de nappe haute.

Les analyses doivent porter sur la température, les matières en suspension totales (MEST), la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), les hydrocarbures totaux.

Une consigne fixera les modalités pratiques de cette surveillance.

Les résultats des analyses seront adressés à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

- L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées (Article III.6.D de l'arrêté préfectoral). Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

II. SITUATION ACTUELLE

L'exploitant a cessé toute extraction de matériau sur ce site et ne reprendra son activité qu'après avoir fait valider les modifications qu'il propose dans le dossier faisant l'objet du présent rapport. La carrière est aujourd'hui toujours à l'arrêt.

Les mesures visant assurer la sécurité sur le site ont été réalisées (Distance de recul – Protection des aménagements) ainsi que celles nécessaires à la surveillance des eaux souterraines.

Avant de finaliser l'ensemble des aménagements, l'exploitant a déposé une demande de modification des conditions d'exploitation dont l'acceptation conditionnera la poursuite de l'exploitation de la carrière. Lors d'un premier examen cette demande a été jugée incomplète.

Un nouveau dossier modifié a été déposé le 6 mai 2008.

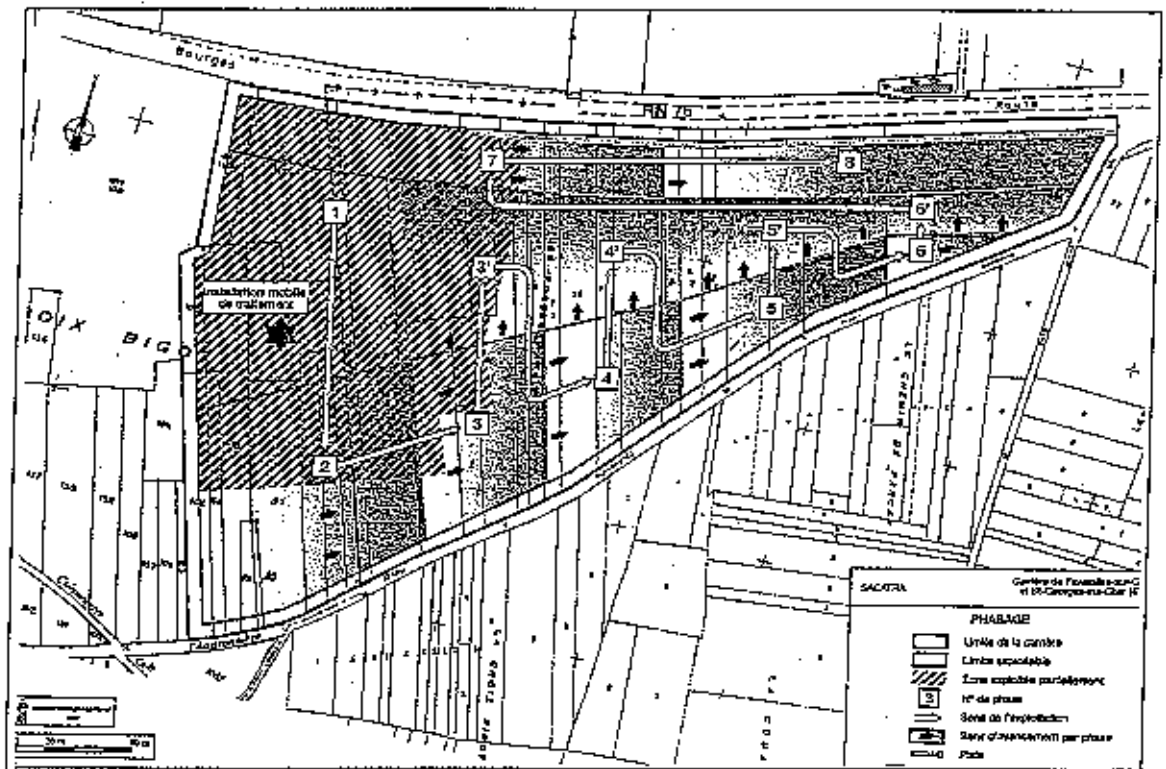
III. EXAMEN DE LA DEMANDE

La demande a pour but de faire valider les modifications des conditions d'exploiter la carrière, en approfondissant le fond de fouille, avant d'envisager une reprise des travaux d'extraction.

III.1 Modification des conditions d'exploitation

Le pétitionnaire sollicite l'autorisation de modifier le niveau de fond de fouille arguant qu'une erreur s'est glissée dans le dossier de renouvellement instruit en 2002. En effet, la cote de fond de fouille sollicitée alors était de 72 m NGF, alors que cette cote ne permet pas d'exploiter le gisement de manière optimale. La nouvelle cote demandée se situe à 69 m NGF. Le dossier présenté s'appuie sur une étude hydrogéologique réalisée en 2006, 2007 et complétée en janvier 2008.

Le nouveau plan de phasage s'établit comme suit :



Ce nouveau plan de phasage n'appelle pas de remarque particulière.

IV. ANALYSE DES L'IMPACT

IV.1 EAU

Une étude complémentaire réalisée en janvier 2008, s'appuyant sur celle de 2006 - 2007 par le cabinet d'étude ANTEA a été réalisée. Les points qui ont fait l'objet de développement concernent la connaissance des forages d'eau potable, le recensement des forages situés à proximité, la protection de la nappe et la récupération des eaux de ruissellement.

Il ressort des études conduites pour cette exploitation que :

- le niveau supérieur de la nappe de la craie Séno-Turonienne (cote entre 60 à 64 m NGF au droit de la carrière) est situé à environ 5 m plus bas que le point le plus bas de la carrière,
- l'exploitation de la carrière au-delà de la cote initiale prévue (72 m NGF) n'aura pas d'impact sur la nappe, celle-ci étant située au-dessous du carreau de la carrière même en situation de hautes eaux,

- l'exploitation de la carrière jusqu'à la cote de 69 m NGF n'aura pas d'impact sur la nappe de la craie : le carreau de la carrière sera situé au-dessus du niveau piézométrique de la nappe et n'atteindra pas les couches aquifères qui est en charge. En considérant le niveau des plus hautes eaux (entre les cotes 64 m NGF au Nord et 68 m NGF au Sud) et après remblaiement sur 1 m du fond de carrière, le fond remblayé sera toujours à plus de 10 m du niveau de la nappe en charge et à plus de 2 m du niveau de la nappe en pression (cf P10 du complément d'étude réalisé par ANTEA en date de janvier 2008),
- les eaux accumulées dans le point le plus bas de la carrière sont des eaux de ruissellement. La craie du Turonien ne présente pas de caractère karstique, la perméabilité de surface mesurée lors des essais en place garantit la protection de la nappe.

Les puits recensés par le bureau d'étude ne sont plus exploités. Au plus, ils servent épisodiquement à l'arrosage de jardin au seuil.

Les eaux de ruissellement internes seront collectées dans un bassin de 5 000 m³ créé au point bas du carreau de la carrière. Les eaux s'infiltreront lentement.

Les eaux de ruissellement externes seront récupérées par les fossés périphériques qui sont raccordés au réseau local des fossés.

IV.2 FLORE - FAUNE

Les réserves foncières devant être exploitées en carrière sont actuellement en culture, ce qui explique que les reconnaissances menées en 2007 n'ont pas révélé d'espèces remarquables. Aucune espèce protégée n'a été observée.

Pour ce qui concerne la faune, les espèces relevées sont banales et ne présentent pas de caractère de rareté.

IV.3 BRUIT

Compte tenu des modifications du plan de phasage, un point a été fait sur le niveau des éventuelles nuisances sonores engendrées par l'exploitation. Il ressort des campagnes de mesures que les émergences réglementaires seront respectées tout autant que les niveaux sonores soient respectés au niveau des zones à émergence réglementées ci-dessous désignées :

	Habitation le long de la RN76	L'Audronnière	La Clémencerie	La Couasserie
Niveaux maxi admissibles (dB(A))	55,4	56,6	53,1	54,4
Emergences (dB(A))	3,9	3,6	3,8	0,6

Le projet d'arrêté prévoit que des mesures soient faites régulièrement tous les 3 ans.

IV.4 REMISE EN ETAT

Le principe de remise en état sera dans son principe identique à celui prévu initialement. Le site sera restitué à l'agriculture après exploitation et apport de matériaux inertes qui relèveront le fond de fouille à la cote proposée de 71 m NGF minimum au Sud du site et 69 m NGF au Nord soit trois mètres au-dessus des plus hautes eaux de la nappe.

Le pétitionnaire s'est engagé à mettre en place un apport de 3 m minimum de matériaux inertes en fond de fouille.

IV.5 GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières ont été actualisées, en intégrant dans la phase 1 du nouveau plan de phasage d'exploitation, le retard que l'exploitant a pris pour réaliser la remise en état. Au terme de la première nouvelle phase d'exploitation, le retard devrait être résorbé.

Phase	S1(en ha)	S2(en ha)	S3(en ha)
1	0,8	6,2	0,53
2	0,6	4,3	0,4
3	0,55	2,7	0,53

V. Avis des services consultés

V.1. DIREN

Il ressort de cet avis que sur le plan de la flore et la faune le projet ne comporte pas d'enjeu.

Du point de vue des sites et des paysages, ce service remarque que le site retrouvera sa vocation agricole initiale et note que les talus seront aménagés en pente douces, de manière à les rendre cultivables.

Sur le volet EAU ce service note que les PHEC se situent au niveau des cotes 68 m NGF au Sud et 64 m NGF au Nord. Le nouveau niveau des terrains après la remise en état proposé est de 69 m NGF au Nord et de 70 m NGF au Sud.

De ce fait, le niveau le plus bas du carreau de la carrière sera situé à 5 m au Nord par rapport au niveau des PHEC et 2 m au Sud. Les risques de pollution sont donc accrus.

Considérant que le site sera restitué à l'agriculture ce qui constitue une activité potentiellement polluante, il conviendrait de maintenir une hauteur de 3 m entre les PHEC et le niveau du sol cultivé pour assurer une protection suffisante de la nappe. Or les coupes topographiques de l'état final montrent qu'après remblaiement, cette épaisseur ne serait que de 2 m en partie Sud.

En conséquence et pour respecter cette épaisseur minimum de 3 m de protection, il conviendra:

- soit de procéder à un remblaiement plus important avec l'apport éventuel de stériles ou d'inertes extérieurs conduisant à une protection au moins équivalente de la nappe,
- soit de maintenir le principe de remblaiement indiqué dans la demande, uniquement à l'aide de terres de découverte du site (matériaux stériles et des terres végétales) et dans ce cas, l'extraction devra se faire selon une pente allant de 69 m NGF au Nord à 70 m NGF au Sud.

Le pétitionnaire nous a informés qu'il avait retenu la solution conduisant à constituer une couche d'une épaisseur minimale de 3 m de matériaux inertes. Les cotes minimales retenues pour la remise en état finale sont de 69 m NGF au Nord et 71 m NGF au Sud.

Ce service a émis un avis favorable le 29 septembre 2008 suite à la réponse du pétitionnaire.

Le dossier de demande de modification a été communiqué à la DDEA, la DDASS ET aux communes concernées par l'exploitation de la carrière qui ne nous ont pas communiqué leur avis.

V.2. DDASS

Ce service a émis un avis favorable sous réserve que l'aire étanche de ravitaillement et d'entretien des engins soit réalisée. Le pétitionnaire s'est engagé à ce que l'aire soit aménagée avant la reprise de l'activité de la carrière comme en témoigne le courrier qu'il a adressé à ce service.

VI. CONCLUSION

Au vu des informations que le pétitionnaire a présentées et considérant que les nouvelles modalités d'exploitation permettront :

- une optimisation du plan de phasage d'exploitation,
- de ménager la ressource en matériaux et d'exploiter rationnellement le gisement,
- de protéger les eaux souterraines,
- d'assurer une remise en état du site à vocation agricole,
- une résorption planifiée du retard mis à la réalisation de la remise en état,

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande de modification sollicitée par la SARL SACATRA sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

Nous proposons à Monsieur le Préfet de recueillir l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, sur ce projet de prescriptions.

L'Inspecteur des Installations Classées

27

Pour le Directeur par intérim et par délégation
Le Chef de la deuxième subdivision
Du Loir et Cher

